



## Résumé

La garde à vue est la première mesure de contrainte susceptible d'être exercée par la puissance publique : pendant 24 heures, renouvelables le plus souvent une seule fois (hors procédures exceptionnelles applicables en matière de criminalité en bande organisée, de terrorisme ou de trafic de stupéfiants), une personne présumée

innocente et qui n'a encore fait l'objet d'aucune condamnation peut être privée de liberté et retenue afin d'être interrogée.

Acte de procédure exceptionnel, la garde à vue est devenue peu à peu un véritable phénomène de société. Le débat actuel portant sur la réforme de la garde à vue va bien au-delà des divisions partisans puisqu'il répond d'abord à des préoccupations démocratiques, à savoir le respect des droits de la défense, et plus largement celui des libertés publiques.

Le nombre de gardes à vue a considérablement augmenté au cours des dix dernières années alors même qu'aucun instrument ne permet de vérifier l'efficacité de cet instrument par rapport à la condamnation prononcée *in fine* par le juge répressif. Cette systématisation du recours à la garde à vue peut être expliquée de deux façons : une volonté politique d'assurer une réponse pénale rapide et « visible » ainsi qu'un encadrement des mesures de rétention policière (telles que le placement en

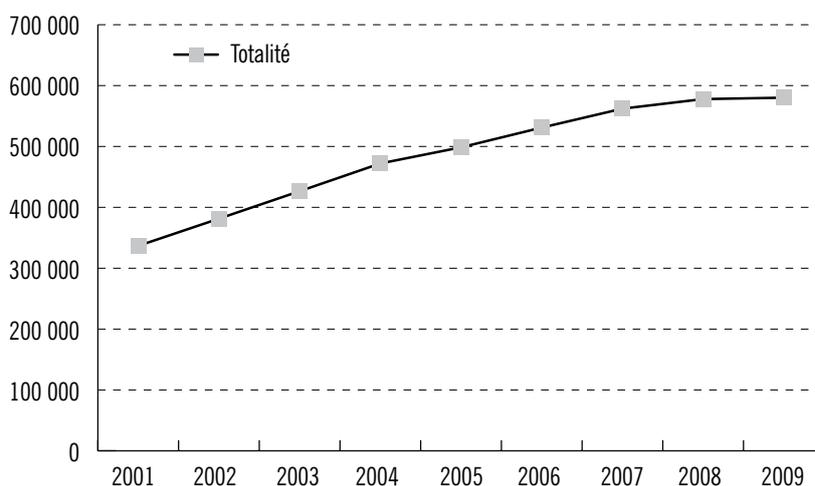
dégrisement ou encore les vérifications d'identité, peu contrôlés par le pouvoir judiciaire) afin d'assurer un meilleur respect des droits de la défense.

À ce nombre croissant de gardes à vue (estimé à près de 900 000 en 2009 en tenant compte des gardes à vue pour délits routiers) s'ajoutent deux phénomènes qui fragilisent la garde à vue : la démocratisation de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaires (« l'OPJ », c'est lui qui décide le placement en garde à vue) et l'absence de moyens de contrôle efficace du déroulement et du renouvellement de la garde à vue. En pratique, les restrictions à l'usage de la garde à vue sont très limitées et il n'y a que peu de contrôles effectifs des magistrats sur les mesures prises par les officiers de police judiciaire.

Une succession de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que de juridictions françaises (Conseil constitutionnel et Cour de cassation) contraignent désormais la France à revoir complètement sa procédure de garde à vue. Ces décisions consacrent le droit d'une personne mise en cause de garder le silence et le droit de recevoir l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. Plus largement, il y va de la crédibilité de l'appareil judiciaire français et de la qualité de notre régime démocratique.

Une réorganisation profonde des conditions d'ouverture et de déroulement de la garde à vue permettra certainement de rééquilibrer la perception générale de notre procédure pénale et d'offrir une plus grande sérénité aux citoyens face à l'enquêteur et au juge.

Nombre de gardes à vue par an  
(hors infractions routières)



Source : état 4001, INHESJ.

# Les propositions de réforme de la garde à vue

## I. Réduire drastiquement le nombre de gardes à vue en limitant les conditions de placement

La garde à vue ne peut être mise en œuvre qu'en cas de crimes ou de délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins, ce qui permet de conserver à la garde à vue son caractère de gravité.

## II. Confier le renouvellement de la garde à vue à un magistrat du siège

Si le représentant du Parquet doit continuer de décider de l'opportunité de la garde à vue et être le gardien de son déroulement, son renouvellement au-delà de 24 heures, qui constitue une aggravation de la mesure privative de liberté, doit faire l'objet d'une ordonnance motivée signée du juge des libertés et de la détention.

## III. Garantir l'assistance effective de l'avocat dès le placement en garde à vue

Toute personne a droit, dès son placement en garde à vue et pendant toute la durée de cette mesure, à l'assistance effective d'un avocat, quelle que soit la nature des crimes et délits qui lui sont reprochés. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

L'assistance d'un avocat est un droit général et absolu et la personne ne peut y renoncer que par déclaration écrite consignée dans un procès-verbal. Dans cette dernière hypothèse ou en cas d'impossibilité pour l'avocat d'être informé ou présent, les auditions sans présence d'avocat seront filmées et enregistrées. La copie du film sera versée immédiatement au dossier.

## IV. Notifier le droit au silence

**Alors que toute personne peut garder le silence pendant sa garde à vue, la notification de ce droit a été supprimée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.**

Le droit au silence doit être notifié à la personne placée en garde à vue au même titre que les autres droits et consigné dans le procès-verbal de notification des droits.

## V. Garantir l'accès aux pièces du dossier

La personne placée en garde à vue a le droit d'obtenir une copie des procès-verbaux de ses auditions au fur et à mesure de ses interrogatoires. La copie complète de l'ensemble de ses déclarations lui est remise au moment de la notification de la fin de la garde à vue.

L'avocat et la personne gardée à vue ont accès à l'ensemble des pièces sur lesquelles se fonde la mesure et qui sont à la disposition de l'officier de police judiciaire qui conduit la garde à vue.

## VI. Apprécier les conditions matérielles de la garde à vue

Le procès-verbal concernant la notification de la fin de la garde à vue et récapitulant le déroulement de la garde à vue (avec notamment la durée des interrogatoires et la durée des repos) devra contenir une appréciation de l'OPJ concernant l'état des locaux de la garde à vue.

Dans tous les locaux de police ou de gendarmerie seront installés des horodateurs. Ils donneront une heure et une date certaines aux procès-verbaux établis dans le cadre de la garde à vue, qui comporteront désormais l'heure à laquelle l'interrogatoire a commencé et l'heure à laquelle l'interrogatoire a pris fin.

## VII. Faire de la France le moteur d'une harmonisation de la garde à vue au niveau de l'Union européenne

Une fois la nouvelle procédure de garde à vue mise en œuvre en France, notre pays pourrait interpellier les autorités européennes sur la création d'un statut européen de la garde à vue, conforme aux dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme, offrant aux 27 pays de l'Union européenne un socle commun intangible de la garde à vue, qui en comprendrait les aspects les plus essentiels : peines susceptibles de justifier la garde à vue, durée, assistance effective d'un avocat, accès au dossier, renouvellement.